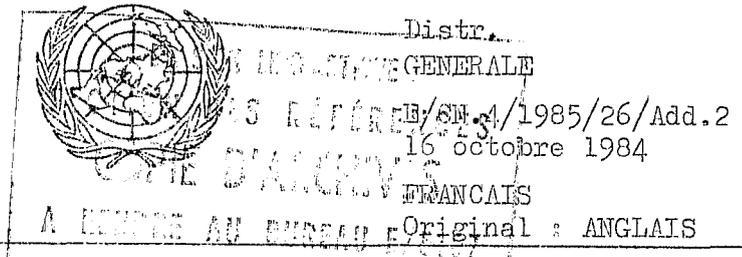
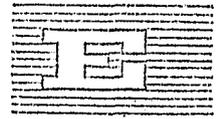


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-et-unième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET
LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément
à l'article VII de la Convention

Additif

YUGOSLAVIE 1/

[24 juillet 1984]

I

Le présent rapport est présenté en réponse à la Note No G/SO.237/5/2 du Secrétaire général, du 10 mai 1983.

Comme on l'a vu dans les précédents rapports détaillés que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a présentés, conformément à l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (ci-après appelée la Convention), sur l'application de ladite Convention, la pleine application de la Convention est garantie par la législation yougoslave, à savoir par la Constitution, loi suprême du pays, dans sa partie normative, c'est-à-dire dans ses articles 154, 160, 170, 171 et 177, ainsi que par d'autres lois, en particulier par la législation pénale, qui fait de certains actes des crimes pouvant être assimilés au "crime d'apartheid" tel qu'il est défini à l'article II de la Convention.

Pendant la période à l'étude, aucune modification importante n'a été apportée à la législation nationale yougoslave en ce qui concerne le "crime d'apartheid" et les obligations découlant de la Convention. Le présent rapport ne peut donc que confirmer une fois de plus que la législation nationale yougoslave garantit pleinement l'application de la Convention.

De plus, la Yougoslavie n'a cessé de contribuer à l'application de la Convention en poursuivant sa politique générale, en particulier sa politique étrangère, fondée sur la coexistence pacifique et la coopération active entre les Etats et les peuples sur un pied d'égalité, indépendamment des différences de systèmes sociaux. L'activité de la Yougoslavie dans ce domaine se manifeste

1/ Le Groupe des Trois a examiné le rapport initial et le deuxième rapport du Gouvernement yougoslave (E/CN.4/1353/Add.8 et E/CN.4/1983/24/Add.7) à ses sessions de 1981 et de 1983 respectivement.

particulièrement dans le mouvement des pays non alignés. Il y a lieu de souligner aussi que la Yougoslavie a contribué à l'application de la Convention au niveau tant bilatéral qu'international en refusant toute coopération et toute assistance aux pays, telle l'Afrique du Sud, dont la politique encourage le "crime d'apartheid".

II

Pour compléter les renseignements généraux donnés ci-dessus, on trouvera dans la deuxième partie du présent rapport les réponses aux questions ci-après, qui ont été jugées comme les plus pertinentes pendant l'examen du deuxième rapport périodique présenté par la Yougoslavie : 1) issue des jugements relatifs à des actes constituant des infractions au sens de l'article II de la Convention, et 2) application de l'article XI de la Convention, qui prévoit que les actes énumérés à l'article II de la Convention ne seront pas considérés comme des crimes politiques aux fins d'extradition. Les réponses à ces questions sont les suivantes :

1. Pendant la période 1981-1982, 169 personnes ont été condamnées en Yougoslavie pour des actes constituant des infractions au sens de l'article II de la Convention; en 1981, 108 personnes ont été condamnées, dont 107 pour incitation à l'intolérance, à la haine ou à la mésestime religieuse, raciale ou nationale (art. 134 du Code pénal yougoslave), et une pour complicité avec l'auteur de l'infraction pénale (art. 137 du Code pénal yougoslave); en 1982, 61 personnes ont été condamnées pour incitation à l'intolérance, à la haine ou à la mésestime religieuse, raciale ou nationale (art. 134 du Code pénal yougoslave).

2. La Loi sur la procédure pénale yougoslave (chapitre XXXI, art. 524 à 540) prévoit l'extradition des personnes accusées et condamnées. Ces dispositions fixent les conditions dans lesquelles les personnes accusées ou condamnées peuvent être extradées vers un autre Etat et la procédure à suivre en la matière.

Il y a lieu de souligner que les dispositions de la Loi sur la procédure pénale concernant l'extradition des personnes accusées et condamnées sont complétées par un nombre considérable d'accords bilatéraux que la Yougoslavie a conclus sur cette question. Elle n'a toutefois pas signé jusqu'ici d'accords multilatéraux à cet égard.

Les dispositions des accords bilatéraux ainsi conclus prévalent sur les dispositions de la Loi sur la procédure pénale.

En ce qui concerne les actes constituant des infractions au sens de l'article II de la Convention, compte tenu des dispositions de la Loi sur la procédure pénale et des solutions prévues dans les accords internationaux en vigueur relatifs à l'extradition des personnes accusées et condamnées, ils sont traités en Yougoslavie comme des actes donnant lieu à l'extradition des personnes accusées et condamnées. Ni la Loi sur la procédure pénale ni les accords bilatéraux en vigueur ne contiennent de dispositions expresses à cet effet mais cette position découle des discussions sur le point de savoir quelles sont les infractions pénales qui, selon les accords bilatéraux, sont à considérer comme des infractions pénales politiques. Or, conformément à ces accords et à la pratique yougoslave, les actes qui constituent des infractions au sens de l'article II de la Convention ne sont pas considérés comme des infractions pénales politiques et il n'y a donc pas de raisons de refuser d'en extradier les auteurs.